

Avis n° 2021-052 du 14 octobre 2021

relatif aux procédures de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), des contrats portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Jardin des Causses du Lot, située sur l'autoroute A20, de la Plaine du Forez Est, située sur l'autoroute A72, de Corbières Sud, située sur l'autoroute A61, et d'Ambrussum Nord, située sur l'autoroute A9

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-44 et D. 122-46-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'article 3 du décret n° 2021-1177 du 10 septembre 2021 portant définition pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas qualité de pouvoir adjudicateur d'une procédure de sélection des opérateurs chargés du déploiement et de l'exploitation d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les installations annexes du réseau autoroutier concédé, et extension des obligations relatives à la modération tarifaire aux sources d'énergie usuelles ;

Vu les quatre saisines du ministre chargé de la voirie routière nationale, en date du 16 septembre 2021, portant sur les procédures de passation, par la société ASF, de contrats relatifs à la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Jardin des Causses du Lot, située sur l'autoroute A20, de la Plaine du Forez Est, située sur l'autoroute A72, de Corbières Sud, située sur l'autoroute A61, et d'Ambrussum Nord, située sur l'autoroute A9 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Après en avoir délibéré le 14 octobre 2021,

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. RAPPEL DES FAITS

1. Le 23 mai 2018, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, la société ASF a lancé quatre procédures de consultation, de type restreint, visant à attribuer les contrats d'exploitation sur le domaine public autoroutier concédé d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer une activité de recharge pour véhicules électriques situées sur les aires :
 - de Jardin des Causses du Lot, située sur l'autoroute A20 (lot 2) ;
 - de la Plaine du Forez Est, située sur l'autoroute A72 (lot 2) ;
 - de Corbières Sud, située sur l'autoroute A61 (lot 2) ;
 - d'Ambrussum Nord, située sur l'autoroute A9 (lot 2).
2. La société ASF a reçu les nombres de candidatures et agréé les nombres de candidats suivants :
 - pour l'aire de Jardin des Causses du Lot, 12 candidatures, 10 agréées ;
 - pour l'aire de la Plaine du Forez Est, 13 candidatures, 12 agréées ;
 - pour l'aire de Corbières Sud, 12 candidatures, 11 agréées ;
 - pour l'aire d'Ambrussum Nord, 11 candidatures, 10 agréées.
3. La société ASF a mis à disposition des candidats agréés le document de consultation des entreprises le 18 décembre 2020 et a reçu les offres des sociétés Fastned et Picoty (en partenariat avec la société Ionity) pour les aires de Jardin des Causses du Lot et de Corbières Sud et les offres des sociétés Fastned et Ionity pour l'aire d'Ambrussum Nord.
4. En ce qui concerne l'aire de la Plaine du Forez Est, la société ASF a mis à disposition des candidats agréés le document de consultation des entreprises le 31 mars 2021 et a reçu une seule l'offre, celle de la société Fastned.
5. Le 2 juillet 2021, la société ASF a informé la société Picoty (en partenariat avec la société Ionity) qu'elle était pressentie comme attributaire du contrat portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques (ci-après « IRVE ») sur l'aire de Corbières Sud, sur l'autoroute A61.
6. Le 5 juillet et le 6 août 2021, la société ASF a informé la société Fastned qu'elle était pressentie comme attributaire des contrats portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'IRVE sur les aires de Jardin des Causses du Lot sur l'autoroute A20, d'Ambrussum Nord sur l'autoroute A9, et de la Plaine du Forez Est sur l'autoroute A72.
7. Le 16 septembre 2021, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis sur les quatre procédures de passation.

2. CADRE JURIDIQUE

8. Il résulte de l'article L. 122-24 du code de la voirie routière que les contrats, mentionnés à l'article L. 122-23 du même code, passés par le concessionnaire d'autoroute « *en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé* », sont attribués à la suite d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire. Ces conditions et exceptions sont précisées aux articles R. 122-40 à R. 122-41-1 du même code.
9. En application de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire est agréé, préalablement à la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 122-23, par l'autorité administrative, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code précité. En cas d'avis défavorable, la délivrance de l'agrément à l'attributaire est motivée par l'autorité administrative.
10. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément prévu à l'article L. 122-27 du même code est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale.
11. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, sous réserve des adaptations qu'il prévoit.
12. Conformément au 4° de l'article R. 122-41 précité, les critères de notation sont pondérés et comportent au moins la qualité des services rendus aux usagers, la qualité technique et environnementale, l'ensemble des rémunérations versées par l'exploitant au concessionnaire et, si le contrat d'exploitation porte sur la distribution de carburants, la politique de modération tarifaire, la pondération de ce critère étant au moins égale à celle du critère relatif aux rémunérations.
13. En ce qui concerne l'électricité distribuée par les IRVE, celle-ci ne constitue pas un « *carburant* » mais une source d'énergie comprise comme un « *carburant alternatif* » au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2017-1673 du 8 décembre 2017 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.
14. Le décret n° 2021-1177 du 10 septembre 2021¹ a étendu l'application du critère de la politique de modération tarifaire prévue au d) du 4° de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière à l'ensemble des « *sources d'énergie usuelles* ». Or l'Autorité constate :
 - d'une part, que l'article D. 122-46-1 du code de la voirie routière, applicable aux conventions de délégation de service public autoroutier en cours au 15 février 2021, dispose que « *[c]onstitue une source d'énergie usuelle au sens de la présente disposition, respectivement pour les véhicules légers et les poids lourds, toute source d'énergie utilisée*

¹ Décret portant définition pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas qualité de pouvoir adjudicateur d'une procédure de sélection des opérateurs chargés du déploiement et de l'exploitation d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les installations annexes du réseau autoroutier concédé, et extension des obligations relatives à la modération tarifaire aux sources d'énergie usuelles.

par plus de 1,5 % des véhicules à moteur immatriculés pendant deux années consécutives ou par au moins 5 % du parc de véhicules à moteur en circulation » ;

- d'autre part, que, d'après les données publiques du service des données et études statistiques (SDES) disponibles sur le site du ministère de la transition écologique², plus de 1,5 % des véhicules légers immatriculés en 2019 et 2020 étaient électriques (hors véhicules hybrides).
15. Ainsi, l'énergie électrique fournie par les bornes de recharge électrique est une source d'énergie usuelle pour les véhicules légers au sens de l'article D. 122-46-1 du code de la voirie routière.
 16. Néanmoins, il ressort de l'article 3 du décret n° 2021-1177 susvisé que le critère de politique de modération tarifaire prévu au d) du 4° de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière ne sera applicable, concernant la distribution d'énergie électrique pour la recharge des véhicules, qu'aux consultations lancées après le 13 septembre 2022.

3. ANALYSE DE LA PROCEDURE DE PASSATION

3.1. Analyse des modalités de publicité

17. Il ressort de l'application combinée de l'article R. 3122-2 du code de la commande publique et du 3° de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière que la société concessionnaire doit publier l'avis de concession dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.
18. Les quatre avis de concession ont été envoyés à la publication le 23 mai 2018 dans les supports suivants :
 - pour les aires de Corbières Sud et d'Ambrussum Nord, dans les annonces légales du *Midi Libre*, dans les revues spécialisées *Libre Service Actualité (LSA)* et *Bulletin de l'Industrie Pétrolière (BIP)*, sur le site internet *marcheonline.com*, ainsi que sur le profil acheteur de la société concessionnaire ;
 - pour l'aire de Jardin des Causses du Lot, dans les annonces légales de *La Dépêche du Midi*, dans les revues spécialisées *Libre Service Actualité (LSA)* et *Bulletin de l'Industrie Pétrolière (BIP)*, sur les sites internet *marcheonline.com* et *francemarches.com*, ainsi que sur le profil acheteur de la société concessionnaire ;
 - pour l'aire de la Plaine du Forez Est, dans les annonces légales du *Progrès*, dans les revues spécialisées *Libre Service Actualité (LSA)* et *Bulletin de l'Industrie Pétrolière (BIP)*, sur les sites internet *marcheonline.com* et *francemarches.com*, ainsi que sur le profil acheteur de la société concessionnaire.
19. Les supports de publication choisis sont conformes à la réglementation.
20. En outre, l'article R. 3123-14 du code de la commande publique prévoit que le délai minimum de réception des candidatures, accompagnées le cas échéant des offres, est de 30 jours à compter

² <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees>

de la date d'envoi de l'avis de concession, ce délai pouvant être ramené à 25 jours lorsque l'autorité concédante accepte que les candidatures lui soient transmises par voie électronique. Par ailleurs, l'article R. 3124-2 du code de la commande publique prévoit que le délai minimum de remise des offres est de vingt-deux jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre et de dix-sept jours lorsque l'autorité concédante accepte que les offres lui soient transmises par voie électronique.

21. En ce qui concerne l'aire de Jardin des Causses du Lot :

- l'avis de concession fixait la date limite de réception des candidatures au 9 juillet 2018 ;
- la société concessionnaire a mis à disposition des candidats agréés le dossier de consultation des entreprises le 18 décembre 2020 et fixé la date limite de réception des offres initiales au 12 avril 2021 ;
- le 10 février 2021, soit 61 jours avant la date limite de remise des offres initiales, la société concessionnaire a modifié le modèle financier présent dans le dossier de consultation des entreprises ;
- le 12 février 2021, soit 59 jours avant la date limite de remise des offres initiales, la société concessionnaire a ajouté la procédure de raccordement d'Enedis au dossier de consultation des entreprises ;
- le 25 février 2021, soit 46 jours avant la date limite de remise des offres initiales, la société concessionnaire a précisé la date de fin du contrat dans le règlement de consultation des offres et a modifié les seuils des redevances d'entretien présents dans le cahier des charges des installations commerciales du dossier de consultation des entreprises.

22. En ce qui concerne l'aire de la Plaine du Forez Est :

- l'avis de concession fixait la date limite de réception des candidatures au 9 juillet 2018 ;
- la société concessionnaire a mis à disposition des candidats agréés le dossier de consultation des entreprises le 31 mars 2021 et fixé la date limite de réception des offres initiales au 14 mai 2021 ;
- le 27 avril 2021, soit 17 jours avant la date limite de remise des offres initiales, la société concessionnaire a ajouté au dossier de consultation des entreprises une version du plan de masse au format DWG.

23. En ce qui concerne l'aire de Corbières Sud :

- l'avis de concession fixait la date limite de réception des candidatures au 3 juillet 2018 ;
- la société concessionnaire a mis à disposition des candidats agréés le dossier de consultation des entreprises le 18 décembre 2020 et fixé la date limite de réception des offres initiales au 22 mars 2021 ;
- le 10 février 2021, soit 40 jours avant la date limite de remise des offres initiales, la société concessionnaire a modifié le modèle financier annexé au règlement de consultation du dossier de consultation des entreprises ;

- le 24 février 2021, soit 26 jours avant la date limite de remise des offres initiales, la société concessionnaire a ajouté la procédure de raccordement d'Enedis dans le document portant sur la présentation de l'aire du dossier de consultation des entreprises ;
- le 25 février 2021, soit 25 jours avant la date limite de remise des offres initiales, la société concessionnaire a précisé la date de fin du contrat dans le règlement de consultation des offres et a modifié les seuils de modulation de la redevance d'entretien présents dans le cahier des charges des installations commerciales du dossier de consultation des entreprises.

24. Enfin, en ce qui concerne l'aire d'Ambrussum Nord :

- l'avis de concession fixait la date limite de réception des candidatures au 3 juillet 2018 ;
- la société concessionnaire a mis à disposition des candidats agréés le dossier de consultation des entreprises le 18 décembre 2020 et fixé la date limite de réception des offres initiales au 23 mars 2021 ;
- le 26 janvier 2021, soit 56 jours avant la date limite de remise des offres initiales, la société concessionnaire a modifié à la marge la présentation de l'aire, le guide de réponse et le document portant sur l'essentiel de l'aire du dossier de consultation des entreprises ;
- le 10 février 2021, soit 41 jours avant la date limite de remise des offres initiales, la société concessionnaire a ajouté une annexe au document portant sur la présentation de l'aire et mis à jour le modèle financier annexé au règlement de consultation du dossier de consultation des entreprises ;
- le 25 février 2021, soit 26 jours avant la date limite de remise des offres initiales, la société concessionnaire a précisé la date de fin du contrat dans le règlement de consultation des offres et a modifié les seuils de modulation de la redevance d'entretien présents dans le cahier des charges des installations commerciales du dossier de consultation des entreprises.

25. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le délai de remise des candidatures et des offres est conforme aux prescriptions réglementaires du code de la commande publique dans l'ensemble des procédures.

26. En outre, conformément à l'article R. 3122-8 du code de la commande publique, l'ensemble des candidats agréés ont été informés des modifications des dossiers de consultation des entreprises et ont disposé d'un délai suffisant pour remettre une offre.

27. Par ailleurs, la société ASF a procédé à la modification des dossiers de consultation des entreprises dans le délai de 15 jours calendaires avant la date limite de remise des offres, conformément à l'article 3.3 du règlement de la consultation.

3.2. Analyse de l'absence d'application des dispositions du d) du 4° de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière à la distribution de la source d'énergie usuelle fournie par les bornes de recharge pour véhicules électriques dans les quatre procédures

28. À la date d'envoi des quatre avis de concession, les procédures objets du présent avis étaient soumises, notamment, à l'article R. 122-41 du code de la voirie routière dans sa rédaction antérieure à la modification opérée par le décret n° 2021-1177 du 10 septembre 2021 exposée au point 13 du présent avis.
29. Il en résulte que la société concessionnaire n'avait pas l'obligation d'attribuer le contrat sur le fondement, notamment, d'un critère relatif à la politique de modération tarifaire pratiquée par l'exploitant, dont la pondération aurait dû être au moins égale à celle du critère relatif aux rémunérations.
30. L'Autorité relève que pour les aires de Jardin des Causses du Lot, de Corbières Sud et d'Ambrussum Nord, les règlements de consultation ne prévoyaient pas de critère relatif à la politique de modération tarifaire sur la distribution d'électricité par les bornes de recharge pour véhicules électriques.
31. À l'inverse, l'Autorité note que, pour l'aire de la Plaine du Forez Est, le règlement de consultation prévoyait un critère relatif à la modération tarifaire portant, d'une part, sur la grille tarifaire prévue par le soumissionnaire au début du contrat et, d'autre part, sur les règles d'évolution des prix. De plus, ce critère avait un poids égal à celui relatif aux rémunérations versées par l'exploitant au concessionnaire.
32. L'Autorité rappelle que le déploiement des infrastructures destinées à la distribution de carburants alternatifs, qui constitue l'objet de la directive 2014/94/UE transposée par le décret du 8 décembre 2017, vise à faciliter l'accès à ces carburants dans un objectif global de décarbonation des transports et que l'atteinte de cet objectif pourrait être compromise en l'absence d'application à l'énergie électrique des dispositions du d) du 4° de l'article R.122-41 du code de la voirie routière, comme elle l'avait relevé dans un précédent avis³.
33. L'Autorité recommande ainsi que, sans attendre l'application des modifications réglementaires introduites par le décret n° 2021-1177 du 10 septembre 2021, les sociétés concessionnaires d'autoroutes retiennent, parmi les critères de notation des offres dans leurs procédures de passation des contrats d'installation et d'exploitation d'IRVE, celui de la politique de modération tarifaire, avec un poids au moins égal au critère relatif aux rémunérations versées par l'exploitant au concessionnaire.

³ Avis n° 2020-084 du 17 décembre 2020 relatif à la procédure de passation du contrat d'exploitation pour l'exercice d'une activité de station de bornes de recharge à très haute puissance ouverte au public pour véhicules électriques sur les aires de Jonchets Grande Paroisse (A5), Jonchets les Récompenses (A5), Dracé (A6), Gevrey Ouest (A31), Écot (A36), Pont Val de Saône (A39), Pont Chêne d'Argent (A39) et, en variante, les aires d'Achères Ouest (A6) et de Saint-Ambreuil (A6) par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

3.3. Analyse de la méthode de notation du critère relatif à la modération tarifaire mise en œuvre dans la procédure relative à l'aire de la Plaine du Forez Est

34. Il ressort du rapport d'analyse des offres⁴ que, pour le critère de la modération tarifaire, d'une part, la meilleure note est attribuée à la meilleure offre et, d'autre part, les offres des candidats relatives à la politique de prix sont évaluées en fonction de deux valeurs :
- premièrement, l'engagement de l'offre la moins-disante ;
 - deuxièmement, l'écart entre leur engagement et l'engagement de l'offre la moins-disante.
35. L'Autorité rappelle que les critères de sélection doivent permettre de départager les offres conformément à leurs différences. Ainsi, la méthode de notation ne doit pas avoir pour effet de contourner les règles de la commande publique. À cet égard, elle doit notamment refléter la réalité des écarts qui séparent les offres sur chacun des critères, de sorte que la note attribuée à chaque offre traduise sa performance globale au regard de l'ensemble des critères, compte tenu de leurs poids respectifs.
36. L'Autorité constate que la méthode de notation employée par la société ASF départage correctement les offres des candidats du point de vue de la grille tarifaire en début de contrat puisque la formule tient compte du rapport entre les différents engagements des candidats (l'offre la moins-disante et l'offre du candidat). L'Autorité note que le titulaire pressenti est le seul à avoir présenté une offre, ce qui ne permet pas de comparer sa proposition à celles d'autres soumissionnaires.
37. L'Autorité relève que seule la grille tarifaire prévue en début de contrat a été prise en compte dans la notation du critère de modération tarifaire alors que ce dernier, tel que porté à la connaissance des soumissionnaires, portait également sur les règles d'évolution des prix, sur lesquelles ils devaient s'engager.
38. L'Autorité rappelle que la description d'un critère au sens de l'article R. 3124-4 du code de la commande publique doit permettre à chaque entreprise de connaître, avec précision, les éléments de son offre qui seront appréciés. Si, dans le cas présent, cela a été sans effet sur le résultat de la procédure dans la mesure où seul un candidat avait remis une offre, l'Autorité appelle l'attention d'ASF sur l'importance qui s'attache à ce que l'ensemble des éléments d'appréciation des critères portés à la connaissance des entreprises candidates soient pris en considération pour leur notation.

⁴ La présentation de la méthode de notation du critère 4 relatif à la politique de modération tarifaire figurant dans l'annexe au rapport d'analyse des offres semble comporter une erreur matérielle, ce qui est sans incidence au cas d'espèce compte tenu de l'unicité du candidat. L'Autorité a supposé que la formule de notation du critère de modération tarifaire était la même que celle des précédentes saisines concernant la société ASF.

3.4. Analyse des projets de contrats

3.4.1. Sur le taux d'occupation maximal de chaque borne de recharge pour véhicules électriques

39. L'énergie électrique fournie par les bornes de recharge électrique est une source d'énergie usuelle pour les véhicules légers au sens de l'article D. 122-46-1 du code de la voirie routière (voir point 15).
40. Il résulte des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2016, modifié par arrêté du 15 février 2021⁵, fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé que :
- sauf dérogation expressément accordée par le ministre chargé de la voirie routière, « 1° Toutes les sources d'énergies usuelles, telles que définies à l'article D. 122-46-1 du code de la voirie routière, sont distribuées au plus tard au 1^{er} janvier de l'année N + 3, N étant l'année calendaire où l'un des seuils prévus à l'article D. 122-46-1 du code de la voirie routière est atteint » ;
 - « 3° Le nombre de points de distribution de chaque source d'énergie usuelle est adapté aux niveaux de trafics au droit de l'aire. À ce titre, le niveau d'occupation d'un point de distribution ne dépasse pas 7 heures quotidiennes plus de 10 jours par an ».
41. Il sera par conséquent nécessaire que la société concessionnaire rappelle ces dispositions à son cocontractant et prévoie, dans les conditions contractuelles (ce qui pourrait être fait dès à présent en prévoyant l'application différée de ces stipulations), les exigences techniques qui en découlent, qu'elle en vérifie le respect au cours de l'exécution des contrats et qu'elle prévoie une clause de pénalité adéquate sanctionnant l'inexécution des engagements par les preneurs.
42. À cet égard, l'Autorité constate qu'aucun des projets de contrat particulier ne prévoit d'engagement sur le taux d'occupation maximal des bornes de recharge pour véhicules électriques, ni de mécanisme de surveillance de ce plafond d'occupation. En revanche, l'article 32.2.2. relatif au « réinvestissement pour évolution de la demande » desdits projets prévoit un mécanisme d'adaptation de l'offre qui devra « être conforme à la législation et réglementation en vigueur ».

3.4.2. Sur la politique tarifaire des bornes de recharge pour véhicules électriques

43. Afin de garantir aux usagers l'application effective de la politique tarifaire à laquelle le preneur pressenti à l'issue de la mise en concurrence s'est engagé, il appartient à la société concessionnaire de s'assurer de son respect au cours de l'exécution du contrat et de prévoir une clause de pénalité suffisamment dissuasive sanctionnant son éventuelle inexécution.
44. L'Autorité constate qu'aux articles 12.2 des projets de contrats des aires de Jardin des Causses du Lot et d'Ambrussum Nord et 41.1 du projet de contrat de l'aire la Plaine du Forez Est, le preneur s'engage sur un plafond d'augmentation annuelle des tarifs défini par une formule reposant sur la somme des taux de croissance des trois composantes du prix de l'électricité.

⁵ Par arrêté du 15 février 2021 portant modification de l'arrêté du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé.

45. L'Autorité s'interroge tout d'abord sur la pertinence de cette formule dans laquelle aucune pondération n'est appliquée à chaque taux de croissance. L'Autorité relève en outre qu'en application de cette formule, il existe un risque d'augmentation élevée des prix. À titre d'exemple, l'une des composantes a déjà enregistré une augmentation moyenne de l'ordre de 300 % par an en quatre années consécutives. En tenant compte de cette seule augmentation, le preneur aurait pu faire progresser ses prix de 30 % par an s'il avait exploité l'IRVE durant cet épisode.
46. Pour l'aire de Corbières Sud, l'article 12.2 du projet de contrat particulier relatif à la politique de prix décrit qualitativement les facteurs de révision annuelle des prix (conditions de la réglementation en vigueur, conditions concurrentielles du marché de la recharge et du marché de l'énergie), mais sans donner de précision quantitative.
47. En outre, l'ensemble des contrats prévoient une obligation pour le preneur d'informer la société concessionnaire de toute évolution des tarifs, ce qui permettra à cette dernière de s'assurer du respect des engagements en matière de politique tarifaire des preneurs pressentis.
48. Par ailleurs, l'article 6.5.8 du cahier des charges des installations commerciales (annexe 1 des quatre projets de contrat) prévoit que la société concessionnaire peut appliquer à l'exploitant ou à ses tiers-exploitants une pénalité de 1 000 euros par manquement – notamment en matière de politique tarifaire – et, le cas échéant, par jour de retard, encourue de plein droit dès le constat, à moins que la société n'ait notifié une mise en demeure préalable fixant un délai au preneur. En cas de mise en demeure infructueuse, une majoration de la pénalité (de 1 000 euros) est prévue au même article.
49. L'Autorité considère que la pénalité précitée est suffisamment dissuasive s'agissant de l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

CONCLUSION

50. L'Autorité émet un avis favorable sur les procédures de passation des contrats portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer la recharge de véhicules électriques sur les aires de Jardin des Causses du Lot située sur l'autoroute A20, de la Plaine du Forez Est située sur l'autoroute A72, de Corbières Sud située sur l'autoroute A61 et d'Ambrussum Nord située sur l'autoroute A9.
51. L'Autorité recommande par ailleurs :
- de prévoir, dans les clauses contractuelles, un engagement sur le niveau d'occupation maximal des bornes de recharge conforme à la réglementation applicable ;
 - de mettre en place un dispositif contractuel permettant de vérifier le niveau d'occupation maximal des bornes de recharge et d'adapter en conséquence le nombre de points de distribution ;
 - d'apprécier les critères de sélection conformément à la description dont les soumissionnaires ont eu connaissance.
52. En outre, à titre de bonnes pratiques, il est recommandé, eu égard à l'enjeu économique que cela représente pour les usagers, de prévoir un critère portant sur la politique de modération tarifaire applicable à l'électricité distribuée par les bornes de recharge sur l'ensemble des procédures et de lui accorder un poids au moins égal à celui du critère relatif aux rémunérations versées par l'exploitant au concessionnaire.

*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 14 octobre 2021.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente ; Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman